

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE**

**PATRICK MICHAUD**

*Avocat*

24, rue de Madrid - 75008 PARIS  
Tél : 01 43 87 88 91 - Fax : 01 43 87 60 65

N°1102582

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

c/ Directeur départemental des finances  
publiques des Alpes-Maritimes

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

M. Blanc  
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nice

(3<sup>ème</sup> chambre)

M. Sabroux  
Rapporteur public

Audience du 7 février 2014  
Lecture du 28 février 2014

Vu, enregistrée le 8 juin 2011, la requête présentée pour M. [redacted] demeurant [redacted] (Suisse), par Me Michaud, et élisant domicile au cabinet de son avocat sis 24 rue de Madrid à Paris (75008) ; M. [redacted] demande au tribunal de prononcer :

- la restitution partielle de la plus-value immobilière réalisée à l'occasion de la vente d'une propriété sise [redacted] ;
- la mise à la charge de l'Etat de la somme de 5.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient :

- que les dispositions de l'article 6 du traité d'établissement franco-suisse de 1882 et du principe de libre circulation des capitaux s'opposent à l'application du taux de 33,1/3 % aux résidents suisses ;
- qu'étant résident fiscal suisse, il aurait dû bénéficier du principe d'égalité de traitement entre résidents des deux Etats parties prévu par l'article 15 de la convention fiscale franco-suisse, et être imposé au taux de 16 % et non pas au taux de 33,1/3 %.

Vu la décision en date du 26 avril 2011, par laquelle le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes a rejeté la réclamation du contribuable.

Vu, enregistré le 14 juin 2012, le mémoire présenté par le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes qui conclut au rejet de la requête.

Il soutient :

- qu'au regard du droit interne, d'après les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts, la plus-value réalisée par le requérant, dès lors que la Suisse n'est ni membre de la communauté européenne, ni partie à l'accord sur l'espace économique européen, est soumise au prélèvement de 33,1/3 % ;
- qu'au regard du droit conventionnel, l'article 15-4 de la convention fiscale franco-suisse, faute de faire expressément référence au taux du prélèvement libératoire, prévoit que seules les modalités d'assiette régissant chaque catégorie de gains sont identiques entre résidents et non-résidents ; que la clause de non-discrimination prévue par l'article 26-1 de convention précitée interdit la discrimination fondée sur la nationalité à l'égard de personnes placées dans une situation objectivement identique, mais n'interdit pas la discrimination fondée sur le lieu de résidence ;
- qu'au regard du droit communautaire, un non résident fiscal soumis à une obligation fiscale limitée, ne saurait se fonder sur sa nationalité pour solliciter le bénéfice d'un avantage fiscal qui n'est accordé qu'aux résidents fiscaux, en contrepartie du fait qu'ils y sont soumis à une obligation fiscale illimitée ; que par suite, le traitement différencié est fondé sur une différence de situation objective quant à l'étendue de leurs obligations fiscales respectives ; que de plus, les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts ayant été instaurées le 19 juillet 1976, elles entrent dans le champ du paragraphe 1 de l'article 73 C du traité CE qui prévoit le maintien des restrictions au mouvement de capitaux existantes, entre les pays tiers et les Etats membres antérieurement au 31 décembre 1993 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance en date du 17 septembre 2012 fixant la clôture d'instruction au 17 octobre 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 26 novembre 2013, le mémoire présenté pour le requérant après la clôture d'instruction et non communiqué ;

Vu la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2014 :

- le rapport de M. Blanc, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Sabroux, rapporteur public ;

Considérant ce qui suit :

M. [REDACTED] demande au tribunal de prononcer la restitution partielle de la plus-value immobilière réalisée à l'occasion de la vente d'une propriété sise [REDACTED] à Eze.

1. Sur le bien-fondé de l'imposition :

1.1 Sur le terrain de la loi interne :

1. D'une part, aux termes de l'article 150 U du code général des impôts dans sa rédaction alors applicable : « *I. (...) les plus-values réalisées par les personnes physiques ou les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter, lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers bâtis ou non bâtis ou de droits relatifs à ces biens, sont passibles de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VH* » ; qu'aux termes de l'article 200 B du même code dans sa version alors en vigueur : « *Les plus-values réalisées dans les conditions prévues aux articles 150 U à 150 UB sont imposées au taux forfaitaire de 16 %* ».

2. D'autre part, aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts dans sa version alors en vigueur : « *I. 1. Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, (...), sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions, de parts de sociétés non cotées en bourse (...) Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques, (...), résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumis à un prélèvement de 16 % (...)* ».

3. Il résulte des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code suscité que le taux de 16 % est réservé aux résidents des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; ainsi le requérant, résident suisse, ne peut en bénéficier ; dès lors, c'est à bon droit qu'au regard du droit interne il a été assujéti au prélèvement de 33,33 % sur les plus-values réalisées.

1.2 Sur le terrain de la convention fiscale franco-suisse :

4. D'une part, aux termes de l'article 15 de la convention fiscale entre la Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée : « *1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés. 2. Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou une institution comparable, dont l'actif ou le patrimoine est principalement constitué, directement ou indirectement, de biens immobiliers définis au paragraphe 2 de l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. (...) 4. Les gains provenant de l'aliénation des biens mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, tels qu'ils sont retenus pour l'assiette de l'impôt sur les plus-values, sont calculés dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou l'autre Etat contractant. Si ces gains sont soumis dans un Etat contractant à un prélèvement*

N°1102582

libératoire de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, ce prélèvement est calculé dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit résident de l'un ou de l'autre Etat contractant (...).

5. Il résulte des stipulations précitées de l'article 15-4 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée que le calcul du prélèvement libératoire auquel sont soumis les gains provenant de l'aliénation des biens mentionnés au paragraphe 2 ne peut être effectué que grâce à l'application d'un taux à une assiette ; ainsi ces stipulations ne concernent pas que l'assiette mais aussi le taux de ce prélèvement, contrairement à ce que soutient l'administration ; ledit calcul, ainsi entendu, doit donc être effectué dans les mêmes conditions, que le bénéficiaire soit un résident de Suisse ou de France ; dès lors, l'article 15-4 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée fait obstacle à l'application du taux de 33,1/3 % réservé, en vertu des dispositions précitées de l'article 244 bis A, aux personnes physiques qui ne sont pas domiciliées en France ; ainsi, le requérant est fondé à se prévaloir desdites stipulations pour demander la réduction du taux du prélèvement libératoire de 33,1/3 % à 16 %, taux auquel sont soumises les plus-values de cessions immobilières qui relèvent, pour les résidents français, de l'article 150 U précité du code général des impôts, à raison de la vente d'une propriété sise 653 avenue Raymond Poincaré à Eze.

2. Sur les conclusions tendant au versement par l'Etat d'intérêts moratoires :

6. Les intérêts dus au contribuable en vertu de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, en cas de remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôt prononcés par un tribunal ou par l'administration des impôts à la suite d'une réclamation sont, en application de l'article R. 208-1 du même livre, « payés d'office en même temps que les sommes remboursées au contribuable par le comptable chargé du recouvrement des impôts » ; il n'existe aucun litige né et actuel entre le comptable et le requérant concernant lesdits intérêts ; dès lors, les conclusions sus-analysées ne sont pas recevables ; par suite, le tribunal ne peut en apprécier le bien-fondé.

3. Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre des frais exposés par ~~Mr. [redacted]~~ et non compris dans les dépens, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le taux du prélèvement libératoire auquel a été soumis, au titre de l'année 2008, sur le fondement de l'article 244 bis A du code général des impôts, à raison de la cession d'une propriété sise ~~[redacted]~~ à Eze, est réduit de 33,1/3 % à 16 %.

Article 2 : ~~[redacted]~~ est déchargé du prélèvement auquel il a été soumis en application de l'article 244 bis A du code général des impôts à concurrence de la somme correspondant à la réduction de taux fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

N°1102582

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_ et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 7 février 2014 à laquelle siégeaient :

M. Blanc, président,  
M. Taormina et Mme Sorin, premiers conseillers,  
assistés de Mme Sussen, greffier.

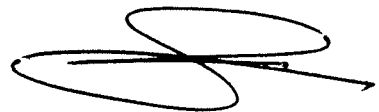
Lu en audience publique le 28 février 2014.

Le président-rapporteur,



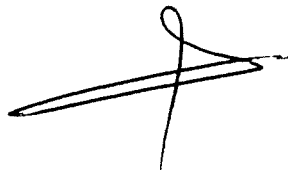
P. BLANC

Le premier conseiller,



G. TAORMINA

Le greffier,



C. SUSSEN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie et des finances en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier